

Bons d'achat ou chèques-cadeaux de Noël attribués aux salariés

Les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés par le CSE ou directement par l'employeur (en l'absence de CSE) sont par principe soumis aux cotisations de Sécurité sociale, s'agissant au sens strict, d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail » (sauf s'il s'agit de secours).

Toutefois, l'Urssaf admet en application de tolérances ministérielles que, sous certaines conditions, ce type d'avantages soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Attribution de chèques-cadeaux, bons d'achat et cadeaux à vos salariés : dans quels cas pouvez-vous être exonéré de cotisations et contributions sociales ?

- **Si le montant des chèques-cadeaux, bons d'achat ou cadeaux ne dépasse pas le seuil autorisé :**

Lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile **n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale** (soit 171 € en 2022), **ce montant est exonéré de cotisations de sécurité sociale.**

- **Si le montant des chèques-cadeaux, bons d'achat ou cadeaux dépasse le seuil :**

Si le montant global **dépasse** le seuil de 171 €, il faut alors **examiner chaque bon d'achat pour voir** si certains d'entre eux bénéficient de l'**exonération spécifique** accordée par l'Acoss, à défaut de quoi, ils seront **soumis à cotisations** dès le premier euro.

Un bon d'achat (ou chèque-cadeau) **échappe** en effet aux **cotisations sociales**, CSG et CRDS s'il est :

- attribué pour un **événement précis fixé** dans une liste établie par l'Acoss ;
- **en lien avec l'événement** ;
- **conforme aux usages.**

1^{er} critère : Le bon d'achat doit être attribué pour un événement admis par l'Acoss

Les bons d'achats, chèques cadeau et/ou cadeaux attribués à un salarié doivent être donnés dans le cadre d'un événement particulier :

- la **naissance, l'adoption,**
- le **mariage, le pacs,**
- le **départ à la retraite,**
- la **fête des mères, des pères,**
- la **Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas** (vous trouverez plus d'informations le site de [Urssaf](#)).
- **Noël** pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile,
- la **rentrée scolaire** pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité). Notez que par « rentrée scolaire », il faut entendre toute rentrée de début d'année scolaire, universitaire... peu importe la nature de l'établissement : établissement scolaire, lycée professionnel, centre d'apprentissage, etc.

2^e critère : Le bon d'achat doit être utilisé pour l'événement pour lequel il est attribué

Le **bon d'achat** doit **mentionner soit la nature du bien** qu'il permet d'acquérir, **soit** un ou plusieurs rayons de grand magasin ou le nom d'un ou plusieurs **magasins**.

L'utilisation du bon d'achat doit être **en relation avec l'événement** pour lequel il est attribué.

Par exemple, lorsqu'il est accordé au titre du Noël des enfants, le bon d'achat devra permettre l'accès à des biens en rapport avec cet événement tels que notamment les jouets, les livres, les disques, les vêtements, les équipements de loisirs ou sportifs.

De plus, en raison de ce lien avec l'événement, il doit être **attribué au moment où l'événement se produit** et donc en décembre pour les bons d'achat liés à Noël.

3^e critère : Le montant du bon d'achat doit être conforme aux usages

Le bon d'achat attribué à l'occasion d'un des événements précités est exonéré de cotisations sociales si sa **valeur ne dépasse pas le seuil considéré comme « étant conforme aux usages »** et qui est fixé, comme nous l'avons précédemment indiqué, à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale appliqué par événement et par année civile, soit **171 € en 2022**. Les bons d'achat/cadeaux sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel.

Pour **Noël**, la **limite s'apprécie par enfant** (pour les bons s'adressant aux enfants) **et par salarié** (pour les bons s'adressant aux adultes). Ainsi, le seuil est de 5 % par enfant et de 5 % par salarié.

Notez que si ces conditions ne sont pas remplies, les bons d'achat, chèques-cadeaux et/ou cadeaux sont alors soumis aux cotisations et contributions de sécurité sociale pour leur montant global dès le premier euro.